Titre : **TAXE MILITAIRE** **1900**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur : **Loi du 15 juillet 1889**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **EXTRAIT DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889** **RECRUTEMENT DE L'ARMEE** **RECUEIL DES LOIS, DECRETS ET INSTRUCTIONS MINISTERIELLES** **BERGER-LEVRAULT & EDITEURS** **PARIS 5 RUE DES BEAUX-ARTS** **NANCY 18 RUE DES GLACIS**	Transcripteur : **MFR** Date : **Juillet 2011**

Ancestramil

TAXE MILITAIRE

SECTION II
DU CONSEIL DE REVISION DEPARTEMENTAL -. DE LA TAXE MILITAIRE

Art 34

Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées, le conseil de révision, composé ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-dessus [(1)], mais auquel seront adjoints deux autres membres du conseil général, se réunit au chef-lieu du département et prononce, en séance publique, sur les demandes de dispenses à titre de soutiens de famille stipulées à l'article 22. [(2)]
Les trois conseillers généraux et le conseiller d'arrondissement sont spécialement désignés à cet effet par la commission départementale.
Les ajournés de l'année précédente concourent entre eux dans les mêmes conditions.

Art 35 [(3)]

§ 1er.- Sont assujettis a payement d'une taxe militaire les jeunes gens compris dans la liste de recrutement cantonal qui bénéficient d'une exonération totale ou partielle du service dans l'armée active, par suite d'une dispense, d'ajournement non suivi d'exemption, de classement dans les services auxiliaires, d'envoi en disponibilité, soit d'inscription différée sur les tableaux de recensement dans les cas autres que celui d'omission.

§ 2. - Sont exemptés de la taxe :

1° Les hommes envoyés en congé dans leurs foyers comme soutiens indispensables de famille, par application de l'article 22 ;
2° Les hommes envoyés en congé pour une cause de dispense autre que celle visée au précédent alinéa et les hommes classés dans les services auxiliaires, lorsqu'ils sont reconnus remplir effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille. Cette reconnaissance est demandée par les intéressés et accordée, maintenue ou retirée par le conseil départemental

(1) Art 18 extrait : le conseil de révision est composé de : du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général, et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;
D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;
D'un membre du conseil général du département, autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu ;
D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la révision à lieu ; et dans Territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général ;
D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.
Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de révision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.
(2) Voir document : exemptions
(3) Modifié conformément à la loi de finances du 13 avril 1898.

Ancestrami

de révision, dans les formes déterminée par les articles 22 et 34. Les hommes reconnus comme soutiens de famille par application du présent alinéa ne sont pas comptés pour la fixation du nombre de ceux qui peuvent être envoyés dans leurs foyers en vertu de l'article 22.
3° Les hommes renvoyés dans leurs foyers par application de l'article 46 ;
4° Les jeunes gens qui se trouvent, eux et leurs ascendants du premier degré, dans un état d'indigence notoire.

§ 3. – La taxe militaire se compose de :

1° Une taxe fixe de 6 francs (6 fr.) ;
2° Une taxe proportionnelle égale à trois fois le montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.
Lorsque, en conformité du paragraphe 6 du présent article, un ascendant est imposé à la taxe militaire pour plusieurs fils dans le rôle d'une même année, il ne paye néanmoins qu'une seule taxe fixe de 6 francs. Cette taxe est répartie par portions égales entre les cotisations des assujettis qu'elle concerne.
Si l'assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la taxe proportionnelle est augmentée du quotient obtenu en divisant le triple de la cote personnelle et mobilière, en principal, de celui de ses ascendants du premier degré qui est le plus imposé à cette contribution, également en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.
Pour l'application des dispositions du présent article dans le cas de décès du père de l'assujetti, si la mère veuve ou divorcée s'est remariée, son mari est considéré comme un ascendant du premier degré de l'assujetti.
Les cotisations imposables sont la cote personnelle imposée au rôle du domicile et la plus élevée en principe des cotes mobilières auxquelles les contribuables sont assujettis, soit dans le même rôle, soit dans les rôles d'autres communes. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

§ 4. – La taxe militaire est due pendant trois ans à partir du 1er janvier qui suit la décision par laquelle le conseil de révision a fixé définitivement la situation de l'assujetti.
Si, à la date mentionnée au précédent alinéa, l'assujetti subit la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, la période d'imposition commence seulement au 1er janvier qui suit l'expiration de la peine.
Lorsque, au 1er janvier de l'une quelconque des trois années désignées aux deux précédents alinéas, l'assujetti est présent sous les drapeaux comme incorporé dans l'armée active, il n'est pas imposable à la taxe militaire pour ladite année. Le temps de service effectué en vertu d'un engagement antérieur à l'inscription de l'assujetti sur la liste de recrutement cantonal sera considéré comme fait à partir du 1er novembre de l'année de l'appel de la classe à laquelle l'assujetti appartient par son âge.
La taxe n'est pas due pour les années qui suivent celle du décès ou de la réforme de l'assujetti.

§ 5. – La taxe militaire est établie au 1er janvier pour l'année entière.
Elle cesse lorsque l'assujetti contracte un engagement pour une durée de trois ans au moins ou obtient son inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.
Tout mois commencé est exigible en entier.

§ 6. – La taxe militaire est imposée au nom de celui des ascendants dont la cotisation a été prise pour élément de calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. La taxe imposée au nom des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti.

Ancestrami

Le recouvrement de la taxe peut être poursuivi contre ce dernier lorsqu'une sommation avec frais adressée à l'ascendant imposé est restée sans effet.
L'assujetti n'est personnellement imposable que si ses ascendants du premier degré sont décédés, indigents ou sans domicile connu en France.
La taxe est exigible dans la commune où le contribuable, au nom duquel elle doit être inscrite en vertu des dispositions du présent paragraphe, a son domicile au 1er janvier.
Elle est recouvrée, et les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

§ 7. – Il est ajouté au montant de la taxe :
1° Cinq centimes (0 fr 05) par franc, pour couvrir les décharges ou remises ;
2° Trois centimes (0 fr 03) par franc, pour frais de perception.

§ 8. – Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.
Tout homme qui, aux termes de la législation nouvelle, reste passible de la taxe militaire, et qui aura été précédemment assujetti à ladite taxe, devra acquitter en 1898 :

1° La taxe afférente à ladite année ;
2° Une taxe transitoire égale à la différence existant entre les droits dont il aurait été précédemment redevable, si la taxe avait été réglée conformément au système de la loi nouvelle, et ceux auxquels il a été assujetti.

Les rôles de la taxe militaire seront établis, en 1898, pour l'année entière, conformément aux dispositions du présent article. Sont abrogées, en conséquence, les dispositions contraires contenues dans les articles 16 de la loi du 24 décembre 1897, 16 de la loi du 26 février 1898 et 16 de la loi du 28 mars 1898.

Ancestramil